



Arrêt

n° 94 327 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABİYAMBERE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et vous êtes originaire de Fria. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 juin 2005 votre père est décédé. Suite à son décès, vous êtes partie vivre avec votre mère chez votre oncle paternel à Kaloum, chez qui vous avez accouché de votre fille le 26 août 2005. En 2005, à la demande de votre oncle paternel, vous êtes partie vivre une année chez le père de votre enfant. Après cette année, en 2006, vous avez insisté auprès de votre oncle pour revenir vivre chez lui. Après

l'obtention de votre bac en 2008, votre oncle paternel est venu vous annoncer qu'il avait trouvé un homme que vous deviez épouser. Vous lui avez fait savoir que vous ne vouliez pas marier cet homme que vous ne connaissiez pas, mais votre oncle s'est jeté sur vous et vous avez été frappée. Deux jours plus tard, vos tantes vous ont fait asseoir dans le but de vous convaincre de vous marier à cet homme, mais vous ne leur avez pas répondu. Comme on ne cessait de vous parler de ce mariage, vous avez fui le domicile de votre oncle en avril 2009 pour aller vous réfugier au domicile du père de votre enfant. Au mois de mai 2009, vous avez été voir le grand frère de votre grande soeur, votre soeur et un ami de votre oncle pour leur expliquer votre situation. Ces derniers ont plaidé votre cause auprès de votre oncle paternel mais sans succès. Au bout d'un mois et quelques jours, votre oncle paternel vous a retrouvé à cette adresse avec ses enfants et ils vous ont ramené au domicile familial. Votre oncle paternel a insulté votre mère et vous avez été frappée, mais vous êtes restée à cet endroit car vous ne saviez pas où aller et que vous pensiez que vos tantes allaient vous rejeter. Au mois de juillet 2009, votre oncle paternel vous a dit de vous rendre à Kissidougou pour les sacrifices qui allaient avoir lieu là-bas en présence de la famille. Une fois à Kissidougou, vous vous êtes rendue compte que les sacrifices n'étaient qu'un prétexte et que vous alliez être mariée. Le 2 août 2009, vous avez été mariée à l'homme que votre oncle vous a choisi. Après le mariage, vous êtes partie à Kouroussa dans le village de votre mari où vous êtes restée durant la période du ramadan. Après le ramadan, vous êtes partie à Conakry avec votre mari et sa seconde épouse. Au domicile de votre mari, vous avez fait la connaissance de sa première femme et il vous a demandé de porter le tchador à partir du mois de février 2010. Vous avez été séquestrée du mois de février 2010 au mois de décembre 2010. Chez votre mari, vous deviez effectuer des tâches ménagères, vous étiez abusée sexuellement et vous étiez maltraitée. Vous avez été expliquer à votre oncle paternel ce qui se passait au domicile de votre mari, mais celui-ci vous a dit que ça ne le concernait pas. Votre grand frère vous a conseillé de fuguer et d'aller vous cacher chez une de vos amies. Le 31 décembre 2010, vous avez pris la fuite de chez votre mari pour vous rendre chez votre amie à Gbessia et vous avez mis votre mère au courant de votre situation. Votre mère a organisé votre voyage et vous a mis en relation avec une passeuse.

Vous avez fui votre pays le 17 mai 2011 par avion et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 18 mai 2011 et vous avez demandé l'asile le 19 mai 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez votre oncle paternel et votre mari car vous avez fui le mariage forcé qui vous a été imposé (Voir audition 22/05/2012, pp. 9-11).

Tout d'abord, différents éléments dans votre profil personnel et dans votre milieu familial nous empêchent de croire que vous avez été victime d'un mariage forcé comme vous le prétendez. Ainsi, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif « que le mariage forcé est un phénomène marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement les filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1, p. 12). De plus, toujours selon ces informations objectives, « le mariage forcé serait plus courant dans la communauté peule que dans les autres groupes ethniques » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1, p. 13). Or, il convient de signaler que vous êtes originaire de Fria, que vous vivez à Conakry depuis l'âge de trois mois et que vous êtes d'origine ethnique malinké, laquelle se trouve moins touchée par le phénomène des mariages forcés (Voir audition 22/05/2012, pp. 3-5 ; Voir dossier administratif).

Par ailleurs, rien n'indique dans vos déclarations que votre famille soit particulièrement attachée aux traditions. De fait, les seules choses que vous avez pu dire quant aux règles à observer au domicile de votre oncle, c'est que les garçons ne pouvaient pas vous rendre visite, que vous ne pouviez pas sortir en la présence de votre oncle et que vous deviez manger collectivement (Voir audition 22/05/2012, p. 6). A ce propos, le Commissariat général relève que depuis 2004, vous entreteniez une relation

amoureuse avec un homme vivant dans le même quartier que votre oncle, et que vous avez eu un enfant hors mariage avec ce dernier (Voir audition 22/05/2012, pp. 7, 9-10). De plus, invitée à expliquer si vous deviez suivre des règles relatives à la religion, vous avez juste mentionné que vous deviez prier ensemble et individuellement et que vous ne pouviez pas porter de pantalons (Voir audition 22/05/2012, p. 6). En outre, relevons que le fait que votre oncle paternel vous ait demandé d'aller vivre chez le père de votre enfant et ce, alors que vous n'étiez pas mariés, ne reflète nullement le comportement d'une personne issue d'un milieu traditionnel (Voir audition 22/05/2012, p. 7). Signalons également que vous avez pu continuer vos études jusqu'au bac alors même que vous étiez chez votre oncle (Voir audition 22/05/2012, p. 7). En outre, relevons que vous êtes restée vague et lacunaire lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer les trois années où vous viviez chez votre oncle. De fait, vous vous êtes contentée de dire que vous avez vécu à cet endroit après la mort de votre père, que vous aviez accouché là et que vous n'aviez jamais rigolé avec votre oncle (Voir audition 22/05/2012, p. 22). Invitée à en dire davantage au sujet de cette période, vous avez juste ajouté que vous n'aviez pas joui de votre jeunesse et que vous n'étiez pas heureuse chez votre oncle (Voir audition 22/05/2012, p. 22).

Mais encore, il ressort également de nos informations objectives que « le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil tant qu'au mariage religieux » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1, p. 13). Mise en présence desdites informations et interrogée quant à la raison pour laquelle vous n'aviez pas été consultée, vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de comprendre en quoi votre situation personnelle différait de nos informations. En effet, vous vous êtes limitée à dire que nos informations objectives n'étaient pas fondées et que l'on vous avait imposé ce mariage (Voir audition 22/05/2012, p.16). De même, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi votre oncle avait attendu environ quatre années avant de vous marier alors que vous aviez déjà un enfant depuis 2005, vous limitant à dire que vous n'aviez pas imaginé qu'on allait vous faire cela (Voir audition 22/05/2012, p. 16).

Partant, vos propos relatifs à votre vie chez votre oncle ainsi que nos informations objectives nous empêchent de croire que vous avez évolué dans un milieu social favorable à un mariage forcé.

La somme des éléments développés supra nous empêche de croire à la réalité du mariage que votre oncle paternel a voulu vous imposer et partant, qu'il existe dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, le caractère lacunaire de vos déclarations ne permet pas de croire que vous êtes actuellement recherchée en Guinée. En effet, interrogée au sujet des recherches menées à votre rencontre, vous avez répondu que votre mère et votre oncle s'étaient séparés et que votre mère avait été chassée de la maison (Voir audition 22/05/2012, p. 24). Invitée à deux autres reprises à parler de ces recherches, vous avez répondu que vous n'étiez pas vraiment au courant, mais que votre mère vous avait dit que vous étiez recherchée (Voir audition 22/05/2012, p. 24). Dès lors, vous n'avez apporté aucun élément permettant au Commissariat général de tenir ces recherches pour établies.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, vous avez déposé votre carte nationale d'identité (Voir inventaire, pièce n° 1). Ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, mais il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la présente décision. Quant aux deux photographies censées représenter votre mariage, il n'y a aucun moyen permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez (Voir inventaire, pièces n° 2). Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Vous n'évoquez pas d'autres éléments à la base de votre demande d'asile que ceux que vous avez exposés alors que la question vous a été posée (Voir audition 22/05/2012, pp. 9, 25).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 10).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose cinq nouveaux documents, à savoir, une convocation, un certificat de mariage religieux et trois photographies.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amène à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 En l'espèce, la partie défenderesse estime que différents éléments dans le profil personnel de la requérante et dans son milieu familial l'empêchent de croire qu'elle a été victime d'un mariage forcé comme elle le prétend. Elle estime par ailleurs que le caractère lacunaire des déclarations de la requérante ne permet pas de penser qu'elle serait actuellement recherchée en Guinée. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile ; elle estime à cet égard que la requérante a raconté un récit cohérent et plausible et souligne les discriminations faites aux femmes en Guinée et plus particulièrement les difficultés d'accès des femmes à la justice.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée si elle devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7.1 Ainsi la partie défenderesse estime que le mariage forcé dont la partie requérante aurait fait l'objet n'est pas crédible, et ce au vu du profil personnel de la requérante et de son milieu familial : la

requérante a été scolarisée jusqu'au bac alors qu'elle vivait chez son oncle, elle vit à Conakry depuis l'âge de trois mois, elle est d'origine ethnique malinké et rien n'indique que sa famille soit particulièrement attachée aux traditions dans la mesure où les seules règles qui lui étaient imposées au domicile familial consistaient à ne pas sortir lorsque son oncle était présent, ne pas y recevoir de garçons, prier ensemble et individuellement, ne pas porter de pantalon et manger collectivement, la requérante a entretenu une relation hors mariage et a eu un enfant avec un homme dans le quartier de son oncle, la requérante n'a pas été consultée au sujet du projet de mariage et l'oncle de la requérante a attendu environ quatre années avant de la marier alors qu'elle avait déjà un enfant depuis 2005. Quant à sa vie chez son oncle la requérante se borne à déclarer qu'elle n'était pas heureuse, qu'elle n'a pas joui de sa jeunesse et qu'elle n'a jamais rigolé avec son oncle. L'ensemble de ces éléments relatifs à la vie de la requérante chez son oncle et les informations objectives jointes au dossier administratif empêchent ainsi de considérer que la requérante a évolué dans un milieu social favorable à un mariage forcé.

En termes de requête, la partie requérante conteste en substance les sources à l'origine des informations objectives portant sur le mariage forcé en Guinée mais s'y réfère parallèlement en ce qui concerne certains éléments tels que la présence de la polygamie en Guinée, le statut de la femme dans ce pays, les éléments constitutifs d'un mariage forcé, le consentement de la jeune fille et les modalités du mariage ainsi que la question de la protection des victimes des mariages forcés en Guinée. Elle explique qu'en ce qui la concerne, elle a accepté le mariage en raison de la forte pression sociale et psychologique pesant sur elle ainsi qu'en raison des intérêts financiers en jeu afin d'éviter la répudiation de sa mère et que rien n'indique que toutes les familles qui vivent en ville ne sont pas attachées aux traditions, ce motif n'étant appuyé par aucun argument valide, la partie requérante ayant en effet déclaré qu'il y avait eu des cas de mariage arrangés ou forcés entre des cousins et cousines de sa famille, que son oncle a eu trois femmes dont la mère de la requérante, que la sœur de la requérante a été victime d'un mariage forcé qui s'est soldé par un divorce, que la famille priait à 5 heures du matin, qu'il était interdit de porter des pantalons, de sortir dehors et qu'aucune visite de garçons n'était tolérée, que le repas était communautaire, que le fait qu'elle ait eu une relation et un enfant hors mariage n'anéantit pas la crédibilité de son récit et qu'elle reconnaît que son oncle lui a permis de rejoindre son copain mais que c'était plutôt pour éviter la charge de la requérante et de son enfant. La partie requérante estime dès lors, que ces faits constituent des faisceaux d'indices qui prouvent l'attachement de sa famille aux traditions. Elle rappelle en outre que l'examen de sa demande d'asile doit se faire sur une base individuelle et qu'indiquer que le mariage forcé ne serait plus observé chez les Malinkés n'est qu'une pure supputation (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et il estime que le mariage forcé invoqué par la requérante à la base de sa demande de protection internationale n'est pas établi.

Il rappelle que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, il apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (en ce sens, v. notamment CCE, arrêts n° 4866 du 13 décembre 2007 et n° 6327 du 28 janvier 2008).

Le Conseil estime qu'il ne ressort pas des déclarations de la partie requérante que ces conditions soient réunies en l'espèce.

En effet, le profil de la requérante, tel que relevé par la partie défenderesse, et non valablement remis en cause par la partie requérante, démontre qu'elle disposait d'une certaine indépendance sociale et de soutiens extérieurs. De plus, son contexte familial ne se caractérisait pas comme un contexte de contrainte (dossier administratif, pièce 7, pages 6, 7, 9 à 13, 15 à 17, 22, 23 et 25). Le Conseil observe en effet que la partie requérante, qui déclare nourrir une crainte à l'égard de son oncle, a vécu quatre années avec ce dernier, au cours desquelles elle a pu notamment continuer ses études et ce jusqu'à son bac. A cet égard, invitée à expliquer pourquoi elle a dû arrêter ses études, la requérante explique

qu'« [...] au fur et à mesure que mon enfant grandissait je ne pouvais pas faire les deux en même temps » (dossier administratif, pièce 7, pages 7 et 22). En outre, suite à l'annonce de sa grossesse, son père a seulement manifesté sa désapprobation vis-à-vis de cette grossesse mais a soutenu la requérante tandis que l'oncle de la requérante lui a permis d'accoucher chez lui de son enfant hors mariage et lui a par la suite permis d'habiter avec le père de son enfant, et ce, sans qu'ils soient mariés (dossier administratif, pièce 7, pages 7, 9, 12). De plus, le Conseil observe l'in vraisemblance à ce que bien que la requérante déclare craindre son oncle et qu'elle déclare que c'était quelqu'un de très difficile et qu'elle n'était pas heureuse chez lui, elle ait elle-même insisté pour retourner vivre avec son enfant chez son oncle et qu'elle ait même fait appel à plusieurs amis de son oncle pour que ce dernier accepte qu'elle retourne vivre avec lui (dossier administratif, pièce 7, pages 7 à 9 et 20 à 22). Un tel comportement de la partie requérante est totalement incompatible avec son récit.

Par ailleurs, la partie requérante déclare que dès que son oncle était absent, elle pouvait sortir voir ses amis. Or, il ressort des déclarations de la requérante que son oncle était rarement présent au domicile familial et qu'en outre, elle a continué à fréquenter le père de son enfant (dossier administratif, pièce 7, pages 6, 13 et 20)

Interrogée quant aux changements qui sont apparus entre sa vie chez son père et sa vie chez son oncle, la requérante déclare qu'elle avait une totale liberté quand elle était chez son père et qu'elle n'avait plus cette liberté après, qu'il y a eu un changement dans son alimentation, qu'elle allait alors à l'école publique et non plus l'école privée et que son oncle ne prenait pas soin d'elle et ne la regardait pas comme ses propres enfants (dossier administratif, pièce 7, page 13). Le Conseil observe par ailleurs que lorsqu'il a été demandé à la requérante d'évoquer son quotidien chez son oncle au cours des trois années vécues avec lui, la requérante déclare « je n'ai jamais été d'accord avec mon oncle jusqu'à ce que j'ai quitté la Guinée pour vivre ici et je n'ai pas de souvenir où je me vois rigoler avec lui » (dossier administratif, pièce 7, page 22). De telles affirmations n'étaient nullement le fait que son oncle soit particulièrement attaché aux traditions.

Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas vraisemblable que l'oncle de la requérante attende environ quatre ans avant de la marier de force le 2 août 2009 alors que, d'une part, la requérante avait déjà un enfant depuis 2005 et que, d'autre part, l'oncle de la requérante lui aurait parlé de son intention de la marier à une de ses connaissances depuis novembre 2008. Invitée à fournir une explication quant à ce, la requérante se borne à déclarer qu'elle n'avait pas imaginé qu'on allait lui faire ça (dossier administratif, pièce 7, page 22). Enfin, les déclarations que tient la partie requérante afin d'expliquer la raison pour laquelle elle s'est opposée à son oncle et au mariage prévu par ce dernier, selon lesquelles, « de un je n'étais pas prête pour me marier et de deux, le choix d'une femme c'est de choisir son mari et c'est pas moi qui l'ai choisi » ainsi que du fait qu'elle « n'avait pas ça à cœur » (dossier administratif, pièce 7, pages 14-15), renforcent le manque de crédibilité du récit de la partie requérante. Un tel discours n'est en effet pas compatible avec son récit.

Par ailleurs, le Conseil constate que bien que la partie requérante déclare que sa grande sœur a fait l'objet d'un mariage forcé, il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci a pu divorcer de son mari et qu'elle s'est installée depuis à Faranah où elle fait son commerce (dossier administratif, pièce 7, pages 5 et 6).

Enfin, le Conseil relève l'in vraisemblance à ce qu'interrogée sur la question de savoir comment ça se passait avec son mari après le mariage, la partie requérante déclare « au début, nous étions chez ses parents à Kouroussa et tout se passait bien. J'étais là-bas avec la deuxième femme et c'était une question de tour, quand il passait deux jours chez la deuxième femme après il venait chez moi aussi. Mais quand il voulait coucher avec moi je refusais.

Donc nous sommes restés dans cette circonstance jusqu'à ce qu'on retourne à Conakry avec la deuxième femme de mon mari » (dossier administratif, pièce 7, page 18).

Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit nullement qu'elle aurait fait l'objet d'un mariage forcé en Guinée et que celui-ci se serait concrétisé dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse met en exergue le caractère lacunaire des déclarations de la requérante quant aux recherches menées à son encontre en Guinée.

La partie requérante rappelle à cet égard qu'elle a fui de son pays depuis deux mois et qu'elle ne saurait par conséquent dire avec précision les tenants et les aboutissants des recherches menées contre elle du fait de cet éloignement. Elle estime qu'elle a néanmoins parlé des événements majeurs qui se sont produits après son départ et qui alimentent sa crainte, à savoir la répudiation de sa mère par son oncle. Sa mère lui a uniquement dit que son oncle la recherchait mais ne lui a pas donné de détails (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil se rallie entièrement au motif de la partie défenderesse qu'il estime établi et pertinent. La partie défenderesse a en effet pu relever à bon droit le caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante en ce qui concerne les prétendues recherches menées à son encontre.

5.7.3 Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et imprécisions qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

La carte nationale d'identité de la partie requérante ne fait qu'attester son identité, élément non contesté en soi par la partie défenderesse mais ne permet de tirer aucune conclusion quant aux craintes de persécution invoquées.

Quant aux photographies produites par la partie requérante au dossier administratif, si le Conseil observe qu'elles illustrent la requérante lors d'une cérémonie, il est néanmoins dans l'incapacité de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits invoqués par la partie requérante. Partant, ces photographies ne permettent pas de restaurer le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante.

Le Conseil estime que le certificat de mariage religieux (*supra*, point 4.1) ne permet pas de restaurer la crédibilité des déclarations de la requérante. En effet, ce document n'établit nullement le caractère forcé que la requérante invoque quant à son mariage.

Le Conseil estime que la convocation adressée à la mère de la requérante (*supra*, point 4.1) ne permet pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante explique que c'est son oncle qui a fait convoquer sa mère. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication et estime que cette convocation, de par le long laps de temps existant entre la fuite alléguée de la requérante, le 31 décembre 2010, et la date de la présentation de sa mère à la police judiciaire, le 8 août 2012, ne possède pas la force probante nécessaire pour emporter la conviction que les menaces exercées par l'oncle de la requérante sur sa mère sont établies.

Enfin, en ce qui concerne les trois photographies (*supra*, point 4.1), la requérante explique, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, qu'elles représentent sa mère, frappée par son oncle, après qu'elle ait refusé de se rendre à la police suite à la convocation.

Le Conseil observe que ces photographies représentent une femme portant des bandages et pansements, mais il est dans l'incapacité de déterminer les circonstances dans lesquelles les blessures ont été occasionnées et dans lesquelles ces photographies ont été prises ni d'établir un lien entre ces dernières et les faits invoqués par la requérante. Partant, ces photographies ne permettent pas de restaurer le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante.

5.8 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision

attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le mariage forcé dont elle aurait fait l'objet et les recherches menées à son encontre suite à la fuite du domicile conjugal.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10 De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante, et n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions ou invraisemblances qui lui sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale en Guinée, tant la décision attaquée que la partie requérante considèrent que la situation en Guinée ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reconnaît en effet en termes de requête que la situation en Guinée ne peut effectivement pas être analysée sous l'angle de cet article (requête, page 9). Le Conseil n'aperçoit également aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT